

SOUSCRIPTION LIVRET D'EPARGNE SOLIDAIRE

- 1. Compléter et renvoyer la demande d'ouverture de compte sur livret
- 2. Joindre les pièces justificatives demandées.

Pièces à joindre à votre demande d'ouverture :

Personne physique (résidant fiscalement en France)

- Pièce d'identité en cours de validité (recto-verso)
- Justificatif de domicile de moins de trois mois (quittance E.D.F./téléphone...)
- Relevé d'identité bancaire
- Dernier avis d'imposition
- Convention Griffon complétée, signée et paraphée sur toutes les pages,
- Déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds complétée et signée,
- Justificatifs de l'origine des fonds déposés si le versement est égal ou supérieur à 30 000 €
- Un chèque d'un montant minimum de 15€ au nom du client à l'ordre du Crédit Municipal de Toulouse qui permet d'effectuer le dépôt initial sur le livret.

Personne morale (associations à but non lucratif)

- Exemplaire des statuts, spécifiant le nom, la forme juridique, l'objet et l'adresse du siège de l'association.
- Récépissé de déclaration à la préfecture de l'association,
- Notification des pouvoirs des personnes habilitées à faire fonctionner le livret d'épargne solidaire (maximum 2 personnes),
- Relevé d'identité bancaire de l'association,
- Pièce d'identité en cours de validité (recto-verso) des personnes habilitées à faire fonctionner le livret d'épargne solidaire et du Président ou de la Présidente
- Justificatif de domicile de moins de trois mois des personnes habilitées à faire fonctionner le livret d'épargne solidaire (quittance E.D.F./téléphone...),
- Convention Griffon complétée, signée et paraphée sur toutes les pages,
- Déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds complétée et signée,
- Justificatifs de l'origine des fonds déposés si le versement est égal ou supérieur à 30 000 €.
- Un chèque d'un montant minimum de 15€ au nom du client à l'ordre du Crédit Municipal de Toulouse qui permet d'effectuer le dépôt initial sur le livret.

Ces documents sont à transmettre au Crédit Municipal de Toulouse :

 Par voie postale à l'adresse ci-dessous : Crédit municipal de Toulouse
 Service des Finances solidaires
 29 rue des lois 31000 Toulouse

Ou

- Par mail à finances-solidaires@credit-municipal-toulouse.fr

Conformément à la législation relative à la lutte contre la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (LCB-FT) (ordonnance du 30 janvier 2009 n° 2009-104), le Crédit Municipal de Toulouse est dans l'obligation de recueillir des informations et les pièces justificatives qui y sont liées, auprès de l'ensemble de ses clients.



DEMANDE D'OUVERTURE DE LIVRET D'EPARGNE SOLIDAIRE EN LIGNE CONVENTION GRIFFON

Je soussigné(e)
□ PERSONNE PHYSIQUE
□ M □ Mme
Nom
Prénom
Nom de jeune fille
Adresse complète
Code PostalVille
Tél /
Mail
Tél/
Nationalite
Situation de famille □ Célibataire □ Marié(e) □ Divorcé(e) □ Veuf(ve) □ PACS □ Union libre
□ Séparée
Profession
Revenus nets mensuels □ < 25000 € □ entre 25 000 € et 50 000 € □ entre 51 000 € et 75 000 €
□ > 75 000 € Précisez €
Patrimoine net global □ < 100 000 € □ entre 100 0000 € et 300 000 € □ > 750 000 € □ > 750 000 €
☐ Je certifie être résident Français au sens de la réglementation fiscale française
De certifie etre resident Français ad sens de la regiernentation fiscale française
Intérêts du livret d'épargne solidaire :
☐ Je demande à conserver la totalité des intérêts de mon Livret Solidaire
☐ Je demande que% des intérêts de mon Livret Solidaire soient reversés annuellement à
l'association ¹ et donne mandat au Crédit Municipal de Toulouse d'en
effectuer le versement.
OU
□ PERSONNE MORALE
LI EKSONNE WORALL
Dénomination
Forme juridique
Torrie juridique
Adresse du siège social
Représentée par agissant en qualité de
N° SIRETN° APE
Tél
Adresse mail

¹ Liste des associations partenaires : Cf. https://www.credit-municipal-toulouse.fr



ACCEPTATION DES CONDITIONS ET SIGNATURES

☐ Je certifie exacts les renseignements indiqués dans le présent document et je m'engage à communiquer au Crédit Municipal de Toulouse toute modification de mon patrimoine ainsi que tout changement d'adresse. ☐ Je déclare avoir pris connaissance des Conditions Générales et Tarifaires du Livret d'Epargne Solidaire (Cf. ci-après), que j'accepte sans exception ni réserve. ☐ En cochant la case, j'accepte de recevoir par courrier postal, téléphone et courrier électronique des propositions commerciales du Crédit Municipal.
□ Je reconnais avoir pris connaissance de la loi informatiques et liberté du 6/01/78. Vous pouvez exercer votre droit d'accès aux informations nominatives recueillies pour l'exécution du présent contrat et à celles relatives à l'ensemble de vos opérations qui font l'objet de traitements informatisés. Ces informations ne font l'objet de communication que pour les seules nécessités de gestion ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Caisse de Crédit Municipal de Toulouse, siège social 29 rue des lois 31000 Toulouse. N° SIRET 263 100 620 000 16, code APE 6419Z.
Fait à, le
Signature avec la mention "lu et approuvé"
Pour le Crédit Municipal de Toulouse, (Signature)



DÉCLARATION SUR L'HONNEUR DE L'ORIGINE DES FONDS

Conformément à la loi du 12 juillet 1990 sur la participation des organismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux et à la loi NRE du 2 mai 2001 et en application des articles L.561-5 et L.561-6 du Code Monétaire et Financier issus de l'ordonnance N° 2009-104 du 30/01/2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de la réglementation en vigueur, nous vous demandons de renseigner cette déclaration et d'y joindre, le cas échéant, toutes informations et documents permettant de compléter ou d'éclairer vos déclarations.

☐ PERSONNE PHYSIQUE	
Je soussigné(e),	
□ Mme □ M.	
NOM et Prénom :	
NOM de JEUNE FILLE :	
Profession (éviter	les termes
génériques):	
Nationalité :	
Ou	
☐ PERSONNE MORALE	
Je soussigné(e),	
□ Mme □ M.	
NOM et Prénom :	
NOM de JEUNE FILLE :	
Représentant la personne morale	

Montant versé :	_€
déclare sur l'honneur et avec précision que l'origi	ne de la somme versée à l'ouverture est :
□ Une épargne déjà constituée	
□ Le produit d'une vente immobilière	
□ Une succession / une donation	
□ Des indemnités diverses (licenciement, domma□ Autre (préciser impérativement)	ges et intérêts, procès, prime retraite)
Pour un vorcomant cupáriour à 20 000 £ un incti	ficatif de l'origine des fonds est nécessaire pour l'ouverture
i oui un versentent superteur a so ooo e, un justi	incatii de Forigine des fonds est necessaire pour Fouverture

Pour un versement supérieur à 30 000 €, un justificatif de l'origine des fonds est nécessaire pour l'ouverture du compte (acte notarié, relevé de compte, attestation notariale avec le montant de la transaction de moins de 3 mois ou copie du relevé bancaire ou d'épargne, courrier, etc.).

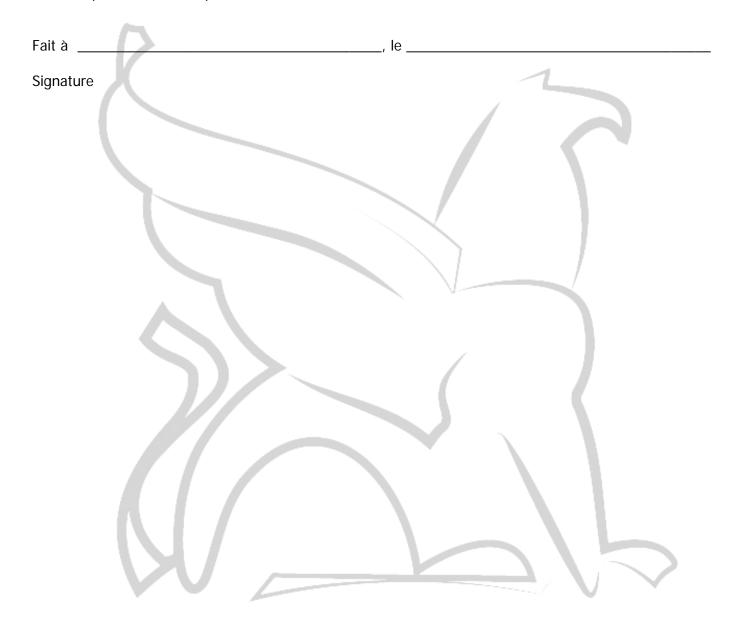
□ Je certifie sur l'honneur que les sommes versées par mes soins n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens des articles L.562-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, 324-1 et suivants et 421-2-2 et 421-5 du code pénal et 415 du code des douanes relatifs au blanchiment des capitaux et au financement des entreprises terroristes.

☐ Je déclare être pleinement informé(e) que le Crédit Municipal de Toulouse, en qualité d'établissement de crédit, est soumis aux obligations légales en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et notamment à une obligation de déclaration en cas de soupçon.



☐ Je certifie sur l'honneur que les éléments figurant sur la présente « Déclaration sur l'honneur de l'origine des fonds » sont exacts et conformes à la réalité.

Je suis informé(e) que les données personnelles communiquées par mes soins au CRÉDIT MUNICIPAL sont nécessaires pour traiter ma demande et assurer le respect des contraintes juridiques qui s'imposent à tout établissement financier en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. J'ai bien noté que je dispose d'un droit d'accès, de modification et de suppression des données me concernant dans le respect des dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978. Ce droit peut être exercé à tout moment en écrivant au siège du CRÉDIT MUNICIPAL 29 rue des lois 31000 Toulouse, ou à contact.dpo@credit-municipal-toulouse.fr.





CONDITIONS GÉNÉRALES LIVRET SOLIDAIRE

En vigueur au 28/09/2023

1 - Objet

Le compte épargne LIVRET SOLIDAIRE du Crédit Municipal de Toulouse est un compte épargne à vue productif d'intérêts.

L'ouverture et le fonctionnement de ce compte sont gratuits, sous réserve de frais pouvant être prélevés à l'occasion d'incident affectant le fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier, précisés dans les Conditions Tarifaires.

Le Livret fonctionne en euros.

2 - Conditions d'ouverture

L'ouverture d'un compte d'épargne LIVRET SOLIDAIRE est réservé aux personnes physiques, majeures, capables et ayant le statut de résident français au regard de la réglementation fiscale française. Chaque client ne peut être titulaire que d'un seul compte d'épargne LIVRET SOLIDAIRE.

Chaque membre d'une même famille ou d'un même foyer fiscal peut être titulaire d'un compte d'épargne LIVRET SOLIDAIRE.

Le compte n'est réputé ouvert et ne peut fonctionner qu'après son ouverture conditionnée à la production des pièces demandées et après avoir effectué les vérifications usuelles.

A l'ouverture, le montant minimum de dépôt est de 15 €. Ce montant est également le minimum qui doit rester au crédit du compte pour éviter qu'il ne soit clôturé.

Le montant maximum des dépôts sur le compte est fixé dans les Conditions Tarifaires. Le Crédit Municipal de Toulouse se réserve toutefois la possibilité de modifier à tout moment ce plafond.

3 - Procuration

Le titulaire peut donner procuration à une personne répondant aux conditions d'ouverture de l'article 2. La procuration permet au mandataire d'effectuer sur le compte d'épargne toutes opérations que le titulaire peut lui-même effectuer. Le titulaire demeure responsable de l'intégralité des opérations réalisées sur le compte par le mandataire.

La procuration cesse conformément aux dispositions de l'article 2003 du Code Civil.

La procuration peut être révoquée à tout moment par le titulaire du compte d'épargne. La révocation prend effet à la date de réception par la banque d'une lettre recommandée avec accusé de réception, ou à la date de la signature, à l'agence qui gère le compte, d'une demande de révocation. Il appartient au titulaire d'informer préalablement le mandataire.

La banque est déchargée de son obligation au secret bancaire à l'égard du mandataire pendant toute la durée du mandat, et même après le terme de ce dernier, pour les opérations afférentes à la période du mandat.



4 - Déclaration du titulaire

Le titulaire déclare que les renseignements qu'il a fournis au Crédit Municipal de Toulouse sont exacts et sincères. Le titulaire déclare qu'il dispose de la propriété pleine et entière des avoirs déposés sur le compte.

Le titulaire doit déclarer au Crédit Municipal de Toulouse toutes modifications des informations qu'il a fournies lors de l'ouverture du compte et généralement de son état civil, adresse, capacité, statut et régime matrimonial en joignant les justificatifs correspondants.

À défaut, le Crédit Municipal de Toulouse ne peut être tenu responsable de l'inexactitude des informations dont il dispose sur la situation du client et ses éventuelles conséquences.

5 - Fonctionnement du compte

Aucun frais ni commission d'aucune sorte ne sont perçus au titre de la tenue ou de l'ouverture du compte sur livret, sous réserve de frais pouvant être prélevés à l'occasion d'incident affectant le fonctionnement du compte et nécessitant un traitement particulier précisé aux Conditions Tarifaires.

Les fonds sont remboursables à vue mais le compte doit présenter à tout moment un solde créditeur qui ne peut être inférieur au montant minimum indiqué à l'article 2.

Les fonds déposés sont disponibles au Crédit Municipal de Toulouse.

Sont interdites sur les comptes sur livret les opérations ayant un caractère commercial, notamment les domiciliations de factures et d'effets.

Un avis est remis à chaque opération (versement ou retrait) au titulaire du compte.

Les opérations possibles sont les suivantes :

- **Au crédit du compte** : versements en espèces (sous réserve du seuil maximal fixé par le Crédit Municipal de Toulouse, ce seuil étant révisable à tout moment), par remise de chèque auprès du Crédit Municipal de Toulouse ou par virement.
- Au débit du compte : retraits en espèces auprès du Crédit Municipal de Toulouse (sous réserve du seuil maximal fixé par le Crédit Municipal de Toulouse, ce seuil étant révisable à tout moment), par virement au crédit du compte bancaire désigné par le titulaire au moment de l'ordre de virement, ou par chèque.

Pour tout versement par chèque, les sommes portées au crédit du livret d'Epargne sont indisponibles jusqu'à leur encaissement effectif.

6 - Rémunération

Le taux annuel brut de rémunération du compte d'épargne LIVRET SOLIDAIRE est librement fixé par le Crédit Municipal de Toulouse. Il est révisable à tout moment. Toute modification est portée à la connaissance du titulaire par tout moyen dans un délai raisonnable avant son entrée en vigueur.

Pour les opérations de crédit : les versements produisent des intérêts à partir du 1^e jour de la quinzaine suivant celle des apports.

Pour les opérations de débit : les retraits cessent de produire des intérêts à partir du dernier jour de la quinzaine précédant le retrait.

Ces intérêts sont décomptés une fois par an au 31 décembre et sont portés au crédit du compte au début de l'année suivante.



7 - Fiscalité

Les intérêts sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. Un acompte d'impôt sur le revenu est prélevé lors du versement des intérêts au taux de 24% augmenté des prélèvements sociaux au taux en vigueur. Cet acompte est imputé sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année suivante.

Les intérêts générés peuvent être reversés à une association partenaire par tranche de 25% selon le choix du titulaire. Le titulaire peut modifier ce choix avant le 15 décembre de l'année en cours. L'affectation de la fraction des intérêts s'effectue sous forme d'un versement automatique du Crédit Municipal de Toulouse au profit de l'organisme bénéficiaire.

La partie donnée au profit d'un organisme d'intérêt général est soumise au prélèvement forfaitaire libératoire de 5 % augmenté des prélèvements sociaux au taux en vigueur.

Les revenus abandonnés sont considérés comme des dons, au même titre que des dons en numéraire et ouvrent droit à la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 197, 5° du Code général des impôts.

Un reçu fiscal indiquant le montant des intérêts versés au cours de l'année au profit de l'organisme d'intérêt général est adressé au début de l'année suivante au titulaire du compte d'épargne LIVRET SOLIDAIRE par ce dernier.

8- Relevé de compte

Un relevé de compte annuel est adressé au titulaire l'informant du solde, des mouvements enregistrés, et du montant des intérêts.

Un relevé de compte est adressé mensuellement dès lors qu'une ou plusieurs opérations ont été effectuées dans le mois.

Le titulaire doit vérifier, dès réception, l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte en vue de signaler immédiatement à la banque toute erreur ou omission. Le titulaire doit contacter immédiatement la banque pour tout mouvement qui lui semblerait anormal. Les réclamations relatives aux opérations figurant sur un relevé de compte d'épargne doivent être formulées à la banque au plus tard dans les 13 mois suivant la date de débit des opérations, sauf si la banque n'a pas fourni ou mis à la disposition du titulaire les informations liées à cette opération. Elles sont faites par courrier recommandé avec avis de réception adressé au Crédit Municipal de Toulouse. Passé ce délai, le titulaire sera forclos.

Le relevé de compte est susceptible de contenir, sur le relevé lui-même ou dans un document annexé, des informations concernant la convention de compte d'épargne (modification des conditions tarifaires, des conditions générales...).

9 – Clôture du compte

Le client peut, à tout moment, clôturer le compte en notifiant son instruction au Crédit Municipal de Toulouse par écrit ou en se présentant physiquement au Crédit Municipal de Toulouse.

Le Crédit Municipal de Toulouse peut également clôturer le compte, sans avoir à motiver sa décision, moyennant un préavis d'un mois courant à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception informant le client de cette décision.



En cas d'anomalie grave de fonctionnement du compte, de comportement répréhensible du client, en cas de décès, ou de transfert du domicile fiscal du client à l'étranger au sens de la réglementation fiscale française, le Crédit Municipal de Toulouse peut clôturer le compte sans préavis.

10 - Preuves et archives

La preuve des opérations effectuées sur le compte résulte des écritures comptables du Crédit Municipal de Toulouse, sauf preuve contraire apportée par le titulaire.

En cas de contestation, ce dernier doit adresser sa demande par écrit au Crédit Municipal de Toulouse.

Les documents adressés d'office au titulaire (relevés de compte, etc.), s'ils font l'objet d'une demande de duplicata ou s'ils doivent être produits par le Crédit Municipal de Toulouse, sont fournis sous une forme qui est sienne, en fonction des techniques de conservation des informations utilisées au moment de la demande, et peuvent faire l'objet de facturation de frais tels qu'indiqués dans les Conditions Tarifaires.

A l'issue d'un délai de 10 ans, le Crédit Municipal de Toulouse est autorisé légalement à détruire tous les documents et informations concernant le compte.

11 - Devoir de vigilance et secret professionnel

Devoir de vigilance :

En application de la réglementation en vigueur, le Crédit Municipal de Toulouse est tenu, aux fins d'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, de vérifier, avant l'entrée en relation avec un client et pendant toute la durée de la relation, l'identité de ses clients et/ou de leurs mandataires, d'exercer une vigilance constante et de procéder à un examen attentif des opérations effectuées par ses clients.

Dans ce cadre, il pourra, en cas d'opérations paraissant inhabituelles ou incohérentes en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées habituellement par ce client, s'informer auprès de lui et lui demander toute explication et justificatif sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet et le bénéficiaire de la transaction. Il pourra également être amené à déclarer auprès des organismes de lutte contre le blanchiment de capitaux les sommes et opérations qui pourraient provenir de tout trafic, du blanchiment d'un tel trafic ou d'une activité criminelle organisée et déclarer tout soupçon de fraude fiscale telle que décrite dans le décret 2009-874 du 16 juillet 2009.

Secret professionnel:

En qualité d'établissement de crédit, le Crédit Municipal de Toulouse est tenu par le secret professionnel.

Toutefois ce secret peut être levé conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, de l'administration douanière ou fiscale, d'un juge pénal ou encore à la demande du client.

Par ailleurs, le client autorise d'ores et déjà le Crédit Municipal de Toulouse, expressément et de manière générale, à communiquer tout renseignement utile le concernant à toute personne ou partenaire contractuel du Crédit Municipal de Toulouse concourant à la réalisation des prestations objets des présentes Conditions Générales.



12 - Données personnelles

Les informations recueillies sont destinées au CRÉDIT MUNICIPAL, ses partenaires, aux autres intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés. La liste des sociétés concernées pourra être communiquée au client sur simple demande.

Lors de l'entrée en relation d'affaire, le client indique au CRÉDIT MUNICIPAL s'il accepte de recevoir par courrier postal ou par téléphone des propositions commerciales de la banque et également s'il accepte ou non de recevoir par courrier électronique (notamment e-mail et SMS) des propositions commerciales, du CRÉDIT MUNICIPAL, de ses partenaires, et des intermédiaires en opérations de banque et services de paiement dûment mandatés.

Le client est informé qu'il a un droit d'accès et de modification des informations le concernant, et qu'il peut à tout moment modifier ses choix par simple lettre adressée au Service des Finances Solidaires du CRÉDIT MUNICIPAL.

Le client peut exercer ses droits d'opposition, d'accès, de communication et de rectification sur ses données en s'adressant à :

CRÉDIT MUNICIPAL DE TOULOUSE Service des Finances Solidaires 29 rue des Lois, BP 10603 31006 Toulouse Cedex

13 - Recours

En cas de survenance d'une anomalie dans la gestion de son compte, et/ou de réclamations éventuelles, le titulaire peut se rapprocher du siège du Crédit Municipal de Toulouse sis 29 rue des Lois, 31000 Toulouse, par tout moyen à sa convenance.

En cas de litige, après avoir utilisé tous les recours auprès du Crédit Municipal de Toulouse, le titulaire peut saisir le Médiateur.

Le Médiateur a vocation à rechercher une solution amiable lorsque celle-ci n'a pas pu être trouvée auprès du Crédit Municipal de Toulouse. Il exerce sa fonction en toute indépendance.

Le Médiateur peut être saisi par écrit à l'adresse suivante : Société de la Médiation professionnelle, Médiateur de la consommation, 24 rue Albert de Mun, 33000 BORDEAUX, ou sur la plateforme à l'adresse suivante : www.mediateur-consommation-smp.fr.

Si le désaccord persiste au terme de la médiation, le client ou le Crédit Municipal de Toulouse reste libre d'engager une action en justice.

14 - Garantie des dépôts

Le client est informé que le Crédit Municipal a adhéré au mécanisme de garantie des titres et des dépôts prévus par l'article L.312-4 du Code Monétaire et Financier.

Le mécanisme de garantie des dépôts a pour objet d'indemniser la créance résultant notamment de l'indisponibilité des fonds en espèces déposés auprès d'un établissement adhérent. Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant.



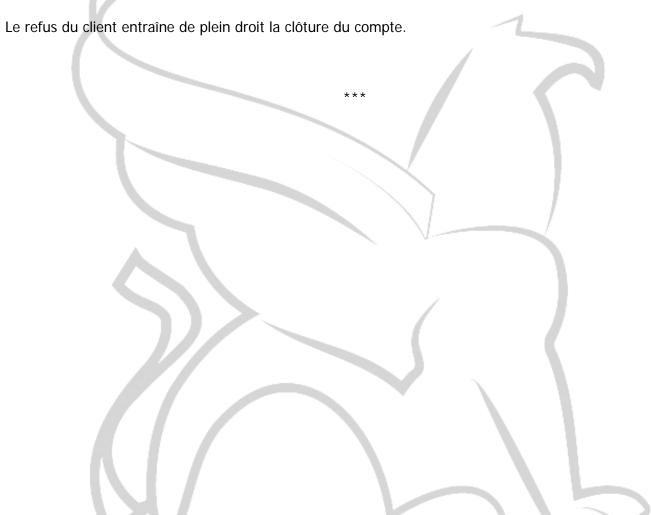
15 - Modification des Conditions Générales et Tarifaires

Toute mesure législative ou réglementaire affectant le Livret d'Epargne Solidaire ou son fonctionnement sera applicable de plein droit dès son entrée en vigueur.

Le Crédit Municipal de Toulouse se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes Conditions Générales ainsi que ses Conditions Tarifaires.

Le client sera informé de ces modifications par tout moyen dans un délai raisonnable avant son entrée en vigueur.

Ces dernières sont réputées acceptées, sauf refus exprès du client notifié au Crédit Municipal de Toulouse par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de deux mois à compter de leur communication.





CONDITIONS TARIFAIRES En vigueur au 28/09/2023

Plafond maximum des dépôts : 100 000€

A l'ouverture, le montant minimum de dépôt est de 15 €.

Le Crédit Municipal de Toulouse pourra appliquer des frais à certains incidents affectant le fonctionnement du compte et nécessitant une intervention dans les conditions suivantes :

- Avis à tiers détenteurs ou saisies reçus sur le compte : 102 €
- Oppositions administratives : 102 € (Le montant des frais afférents à une opposition administrative est égal à 10% du montant dû au Trésor Public et plafonné à 102€)

Le plafond d'indemnisation est de 100 000 euros par établissement et par déposant.





INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS		
La protection des dépôts effectués auprès du Crédit Municipal de Toulouse est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)	
Plafond de la protection	100 000€ par déposant et par établissement de crédit (1)	
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (1)	
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses co-titulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2)	
Autres cas particuliers	Voir note (2)	
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables (3)	
Monnaie de l'indemnisation :	Euros	
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr	
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/	
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le: 28/09/2023	

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.



Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les co-titulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €. Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.



(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- O Personnes exclues de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- o Produits exclus de la garantie : pour plus de précision, consulter l'article 1er III de ladite Ordonnance.
- Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet du Crédit Municipal de Toulouse : www.credit-municipal-toulouse.fr.